PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL BOULLERIE (DE LA)
LA HAUTE BOULLERIE
53420 CHAILLAND

Références : dossier n° 3896 AH – 202600186
Code AIOT : 0055300519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement EARL BOULLERIE (DE LA) implanté LA HAUTE BOULLERIE - 53420 CHAILLAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée dans le cadre du suivi d'une pollution affectant un fossé, survenue en janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOULLERIE (DE LA)
- LA HAUTE BOULLERIE 53420 Chailland
- Code AIOT : 0055300519
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2021/353 délivrée le 4 mars 2020 pour exploiter 65 vaches laitières et 61 bovins à l'engrais sur les sites La Boullerie et Les Villettes à Chailland (53420).

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	90 jours
3	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Demande d'action corrective	90 jours
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	90 jours
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée dans le cadre du suivi d'une pollution affectant un fossé, survenue en janvier 2024.
À la suite de cet incident, il avait été enjoint à l'exploitant de procéder au curage du fossé, opération qui a finalement été réalisée par la commune de Chailland. Toutefois, lors de l'inspection, des non-conformités majeures ont été constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2021/353 délivrée le 4 mars 2020 pour exploiter 65 vaches laitières et 61 bovins à l'engrais sur les sites La Boullerie et Les Villettes à Chailland (53420). Le jour de l'inspection, il a été constaté 50 vaches laitières, 10 vaches allaitantes, 9 vaches taries, 2 vaches de réformes et 32 bovins à l'engrais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est

imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Problèmes liés aux évacuations et écoulements :

- **évacuations bouchées** :
  - dans la fumière couverte n° 2de la stabulation des bovins à l'engrais ;
  - dans la fumière non couverte de la stabulation des vaches laitières ;
  - dans les évacuations de la fumière couverte n° 1, entraînant un écoulement de jus de fumière dans le milieu naturel.
- **conséquence** : Risque de pollution des sols et des cours d'eau.
- **regard récupérateur des jus de silos d'herbes obstrué** :
  - présence de paille, d'herbes, terre, empêchant l'écoulement normal des jus vers la fosse.

Problèmes liés aux silos :

- **maïs en décomposition** :
  - présence sur le front d'attaque d'un silo non entamé ;
  - risque de fermentation anarchique et de production de jus polluants.

Problèmes liés à la fosse à eaux blanches :

- **absence de couvercle** :
  - risque de chute, de pollution et de non-conformité réglementaire.
- **flotteur défectueux** :
  - impossibilité de réguler le niveau d'eau, risque de débordement ou de dysfonctionnement du système.

Problèmes liés aux réseaux d'eaux pluviales :

- **sédimentation et mousse blanche** :
  - sorties des eaux pluviales souillées polluant le fossé adjacent ;
  - contamination du milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nettoyage et dégagement des évacuations :

- **dégager immédiatement** :
  - toutes les évacuations de jus des fumières (stabulation bovins à l'engrais, vaches laitières, ...) ;
  - le regard récupérateur des jus de silos d'herbe.

Gestion des jus de fumière :

- **mettre en œuvre les moyens nécessaires pour absorber les jus écoulés dans les zones concernées, pour éviter leur déversement dans le milieu naturel** ;
- **vérifier que les jus s'écoulent correctement vers la fosse après dégagement.**

Gestion des silos :

- **retirer le maïs en décomposition** :
  - nettoyer le front d'attaque du silo non entamé.
  - éviter l'accumulation de matière fermentescible.
- **maintenir le regard récupérateur propre** :
- **nettoyer immédiatement le regard récupérateur des jus de silos ;**
  - installer un système de filtration (grille) pour éviter l'obstruction.

Mise en conformité de la fosse à eaux blanches:

- **installer un couvercle** :
  - choisir un modèle sécurisé et conforme aux normes (résistance, étanchéité).

- **réparer le flotteur** :
  - remplacer le flotteur défectueux.
  - tester le système après réparation.

Traitement des sorties d'eaux pluviales :

- **nettoyer les sorties d'eaux pluviales** :
  - éliminer la sédimentation et la mousse blanche ;
  - vérifier l'absence de pollution résiduelle dans le fossé ;
  - curer à nouveau le fossé.
- **surveillance régulière** :
- **mettre en place un calendrier de contrôle des sorties des eaux pluviales (mensuel recommandé).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiatement

N° 3 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :
Présence d'un bourbier sur la parcelle au-dessus de la stabulation des bovins à l'engraissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Limiter l'accès aux animaux sur une période de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités

climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :
Sécurité et clôture de la fosse :
- **grillage détérioré** : présence de zones endommagées sur le grillage entourant la fosse, pouvant faciliter l'accès non autorisé ou la chute d'animaux/personnes. Présence de poteaux endommagés.
- **portail non sécurisé** : absence grillage, augmentant les risques d'accidents.

Gestion des effluents et des terres :
- **terres lessivées** : accumulation de terres érodées par les pluies, se mélangeant aux jus de fumière dans la stabulation des bovins à l'engrais. Pollution des effluents s'écoulant dans le milieu naturel.

Capacité insuffisante de la fosse :
- **sous-dimensionnement** : la fosse actuelle ne semble pas adaptée au volume d'effluents produit par l'exploitation, entraînant des risques de débordement et de rejets non contrôlés dans le milieu naturel, avec des conséquences sur la qualité des sols et des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour la sécurité et la clôture de la fosse:
- **réparer ou remplacer le grillage** :
  - inspecter l'intégralité du grillage et remplacer les sections endommagées par un matériau résistant (ex. : grillage galvanisé).
  - vérifier la fixation des poteaux et renforcer si nécessaire.
- **sécuriser le portail** :
  - installer un grillage.
  - ajouter un panneau d'avertissement (ex. : "Accès interdit - Danger").

Pour la gestion des terres et effluents :
- **créer des caniveaux, fossés, talus, pour détourner les eaux de pluie des zones de stabulation et éviter le mélange de terres aux effluents** :

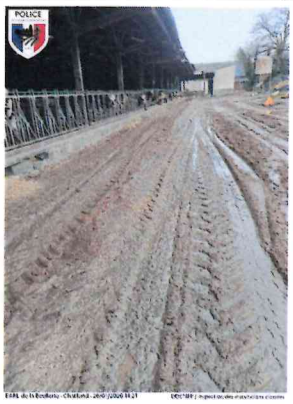
Pour la capacité de la fosse :
- **fournier un dexel, et le cas échéant, fournir un calendrier de travaux pour l'adaptation des capacités de stockages.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : **Absence de gouttières sur le bâtiment laiterie :** • **le bâtiment dédié à la laiterie ne dispose d'aucun système de gouttières pour évacuer les eaux pluviales.** **Présence de gouttières détériorées sur la stabulation des vaches laitières** • **les gouttières installées sur la stabulation des vaches laitières sont en mauvais état.** **Présence de déchets organiques dans les regards d'eaux pluviales** • **plusieurs regards d'eaux pluviales sont obstrués par des déchets (fumier, paille, résidus de maïs) :** ◦ regard à côté du fossé ; ◦ regard près de la stabulation des bovins à l'engrais ; ◦ regard près de la nurserie ; ◦ regard près des silos ; **Risques identifiés** : blocage du système de drainage, débordements en cas de fortes pluies, pollution des eaux de ruissellement, risques sanitaires et environnementaux. **Absence d'entretien des abords de l'exploitation :** Les abords immédiats de l'exploitation sont envahis par des végétaux spontanés (ronces, broussailles, herbes hautes), ce qui nuit à la visibilité et à l'accès aux infrastructures. Les regards de contrôle des eaux pluviales, de la fosse et des fumières sont partiellement ou totalement masqués par la végétation, rendant impossible : • **le contrôle visuel régulier de leur état.** • **l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement ou de débordement.** • **le respect des obligations réglementaires en matière d'entretien et de surveillance.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Installation de gouttières sur le bâtiment laiterie :** ◦ installer un système de gouttières. **Réparation ou remplacement des gouttières détériorées sur la stabulation des vaches laitières :** ◦ remplacer les gouttières et descente de gouttières. **Nettoyage et sécurisation des regards d'eaux pluviales :** ◦ organiser **une campagne de nettoyage immédiate** des regards obstrués (retrait des déchets organiques). ◦ installer des grilles de protection ou des filtres pour éviter l'accumulation de déchets (maillage adapté pour bloquer paille, fumier, etc.). ◦ prévoir un entretien régulier des regards. **Nettoyage complet des abords :** • **débrouissaillement** : retirer manuellement ou mécaniquement (débroussailleuse, gyrobroyeur) l'ensemble des ronces, broussailles et herbes hautes sur une bande de 2 mètres autour des regards et des infrastructures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

			
silos d'herbes	regard eaux n°1 pluviales près de la fosse	couloir alimentation BE	couloir alimentation VL
			
regard EP stabulation BE	fumière couverte n°2	accès au champ, fumière n°2	sortie EP n°1 dans fossé entre buse et accès à La Haute Boullerie



sortie EP n° 2 dans le fossé regard EP silos



sortie EP n° 3 dans le fossé regard EP près de la fosse

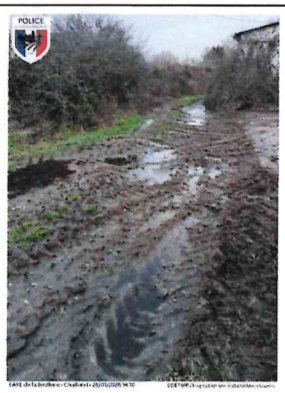


sortie EP n°4 dans le fossé regard EP derrière fumière couverte n°1



sortie EP n°5 dans le fossé regard EP venant de la fumière couverte n°2

PHOTOS PRISES PAR LE SERVICE DE L'INSPECTION

			
fumière et fosse	fosse eaux blanches	laiterie	chemin près de la fumière et fosse
			
accès vers fumière couverte n° 1	fumière couverte n°1	chemin entre fumière et stabulation	chemin entre stabulation et silos
			
matière devant le silo d'herbe fermé	chemin aval des silos	regard by pass des silos	regards eaux pluviales près des silos



eaux blanches dans la fosse



fossé chemin de la Haute Boullerie



fossé vue de la route